



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2001/L.48
14 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 5 *b* de l'ordre du jour

PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET PRÉVENTION
DE LA DISCRIMINATION À LEUR ÉGARD

M^{me} Daes, M. Guissé, M^{me} Motoc et M. Yokota: projet de résolution

2001/... Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé dans la Charte, est de «réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion»,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour objet de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, ainsi que leurs terres et leurs ressources,

Rappelant en outre la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités détaillé de la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a souligné, dans ses résolutions 50/157 et 52/108 du 12 décembre 1997, qu'il fallait formuler les objectifs de la Décennie en visant des résultats quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et procéder à des évaluations au milieu et à la fin de la Décennie,

Ayant à l'esprit le dernier rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/55/268),

Rappelant sa résolution 2000/15 du 17 août 2000,

Notant avec une préoccupation particulière le retard dans l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, un des principaux objectifs de la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/2001/17),

1. *Se félicite* de la célébration, le 26 juillet 2001, de la Journée internationale des populations autochtones;
2. *Recommande* que la célébration de la Journée internationale des populations autochtones ait lieu le quatrième jour de la vingtième session du Groupe de travail sur les populations autochtones pour garantir une participation aussi large que possible des peuples autochtones;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/108 du 12 décembre 1997 de nommer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones;
4. *Recommande* que le Coordonnateur de la Décennie tienne, de préférence avant la fin de 2001, une réunion spéciale d'appel de fonds avec les missions permanentes à Genève des États intéressés et les membres du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie, afin d'encourager le versement de contributions financières au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, nomme du personnel qualifié, y compris des autochtones, en prélevant les ressources voulues sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter les travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant le programme pour les peuples autochtones et présente à la Sous-Commission, à sa cinquante-quatrième session, et à son Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa vingtième session, un rapport sur les résultats des initiatives prises à ces fins;
5. *Engage instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie établi par le Secrétaire général, et invite les organisations autochtones à faire de même;
6. *Recommande* que l'on continue à se préoccuper de développer la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie afin de mettre pleinement en œuvre le thème de la Décennie : «Populations autochtones : partenariat dans l'action»;
7. *Recommande vivement* que, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit adopté dès que possible et au plus tard à la fin de la Décennie internationale, en 2003, et lance à cette fin un appel à tous ceux qui participent aux travaux du Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme et à toutes les autres personnes concernées pour qu'ils mettent en pratique de nouveaux moyens plus dynamiques

de consultation et d'édification d'un consensus, de façon à accélérer l'établissement du projet de déclaration;

8. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2000/87 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2000, et la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, dans lesquelles la Commission et le Conseil ont respectivement décidé de créer une instance permanente sur les questions autochtones;

9. *Note* les vues exprimées, à sa cinquante-troisième session et à la vingtième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, par de nombreux participants autochtones selon lesquels il ne fallait pas considérer la création d'une instance permanente comme justifiant nécessairement la dissolution du Groupe de travail, qui devrait continuer de s'acquitter du mandat étendu et souple que lui a confié le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982;

10. *Félicite* le Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des travaux qu'il a accomplis, des initiatives qu'il a prises et de la transparence de ses méthodes de travail et de ses décisions;

11. *Recommande* au Haut-Commissaire, en concertation avec les gouvernements intéressés, d'organiser des réunions et d'autres activités dans toutes les régions du monde, dans le cadre de la Décennie internationale, notamment pour sensibiliser l'opinion publique aux questions autochtones;

12. *Recommande* au Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, afin de débattre du suivi éventuel de l'étude achevée par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, et d'étudier les moyens de mettre en œuvre les recommandations contenues dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1999/20);

13. *Recommande également* au Haut-Commissaire d'organiser, avant la fin de 2002, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations compétentes, un atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant

dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme, afin de contribuer aux activités en cours du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales;

14. *Recommande en outre* au Haut-Commissaire de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la mise en place, au Bureau des affaires juridiques du secrétariat, d'une base de données sur les législations nationales relatives aux questions présentant un intérêt pour les peuples autochtones, ainsi que la compilation des traités et des accords entre les États et les peuples autochtones, et pour établir, en coordination avec le Département de l'information, un programme global de sensibilisation du public aux questions autochtones;

15. *Invite* le Haut-Commissaire à autoriser la convocation d'une conférence sur les populations autochtones ayant pour thème: «Rio 10 ans après»;

16. *Invite* la Commission des droits de l'homme à recommander au Conseil économique et social d'autoriser la convocation d'une conférence internationale sur les questions autochtones au cours de la dernière année de la Décennie des populations autochtones (2003), afin d'évaluer la décennie et d'examiner les politiques et programmes nationaux et internationaux qui pourraient contribuer à l'avenir à une action efficace des États destinée à promouvoir de meilleures relations entre les segments autochtones et non autochtones de leur population;

17. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

«La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2001/... adoptée le ... août 2001 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, décide de recommander au Conseil économique et social d'inviter le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à organiser, avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones (2003), un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones pour étudier les moyens d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1999/20).»